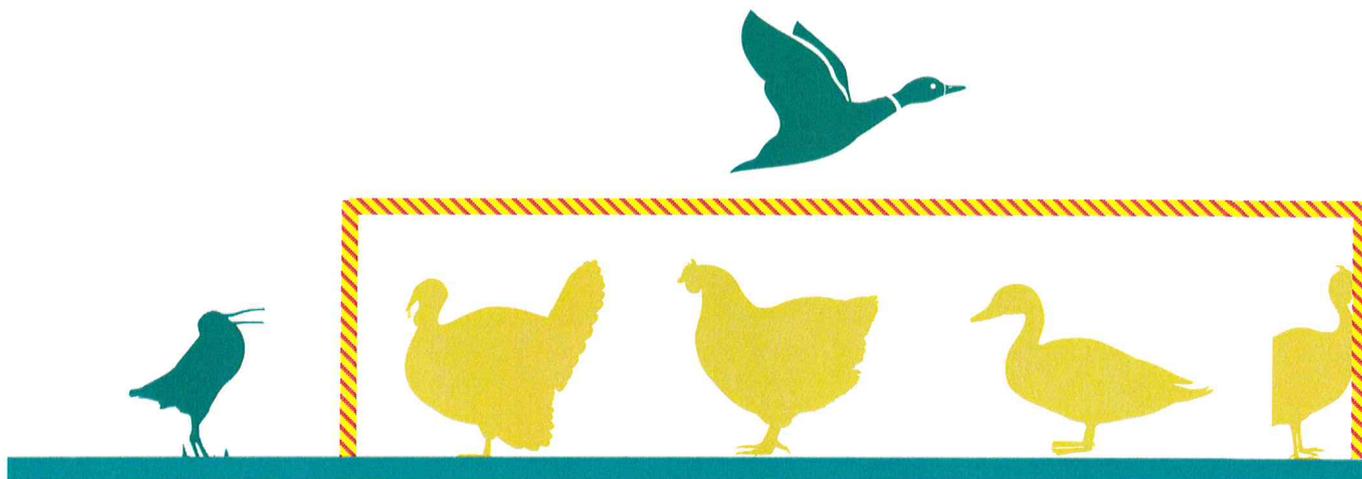




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE PROTECTION OBLIGATOIRE DE TOUTES LES BASSES-COURS AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES



Depuis le 6 décembre 2016, sont obligatoires dans toute basse-cour de France métropolitaine :

- **le confinement ou la pose de filets** permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages,
- la surveillance quotidienne de la bonne santé des volailles par les détenteurs de basses-cours.

Par ailleurs, **une application stricte des mesures basiques de biosécurité** des basses-cours, qui sont en vigueur dans toute la France depuis le 1^{er} juillet 2016, reste plus que jamais de mise. Il convient notamment :

- ❖ d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'un élevage professionnel ;
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles ;
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles ;
- ❖ de limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien ;
- ❖ de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures ;
- ❖ de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- ❖ de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse cour, mais en aucun cas avec des eaux de surface (mare, ruisseau, pluie...).

CE QUE DIT LA LOI

Les arrêtés ministériels des 8 février et 16 mars 2016 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750 € (art. R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans (art. L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.



Le 6 décembre 2016

Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 : passage en risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain

Communiqué de presse

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le **ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national**. Ce choix a été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la découverte de foyers en dehors des zones à risque particulier (zones d'arrêt sur la route des oiseaux migrateurs).

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de **mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire national, à savoir :**

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible)
- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages et entre volailles issues de différents élevages.
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

Les demandes de dérogations sont à adresser à la DDCSPP du Doubs, 11 bis rue Nicolas Bruand, 25043 BESANCON cedex – ddcspp@doubs.gouv.fr.

Il est rappelé qu'en parallèle de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles du territoire national.

Toute mortalité anormale doit être signalée à votre vétérinaire ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

La gestion de ce nouvel épisode d'influenza aviaire dépend de la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs du secteur.

Pour en savoir plus, l'ensemble des mesures et les dérogations sont détaillées à l'adresse suivante: <http://agriculture.gouv.fr/les-mesures-et-indemnisations>, dans la rubrique Gestion des nouveaux cas H5N8

Service départemental de la communication interministérielle

✉ : pref-communication@doubs.gouv.fr